

ASSOCIATION  
CANADIENNE DES  
LIBERTES CIVILES  
Street West, Suite 506  
N M5S 1X1  
(416) 363-0321  
361-1291  
il@ccla.org



ASSOCIATION  
CANADIENNE DES  
LIBERTES CIVILES  
360 rue Bloor Ouest, Suite 506  
Toronto, ON M5S 1X1  
Téléphone (416) 363-0321  
Télécopieur (416) 861-1291  
Courriel: mail@ccla.org

Le 21 mai 2010

Destinataire : Chambre des communes  
Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration

Par courriel : [cimm@parl.gc.ca](mailto:cimm@parl.gc.ca)

OBJET : Projet de loi C-11 : Loi modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur les Cours fédérales* (mars 2010)

Mesdames,  
Messieurs,

L'Association canadienne des libertés civiles vous remercie de lui donner l'occasion de soumettre un bref mémoire sur le projet de loi C-11.

Nous reconnaissons la nécessité de nous assurer que le système de détermination du statut de réfugié est efficace. Le projet de loi C-11 contient plusieurs modifications qui sont les bienvenues à cet égard. Cependant, nous craignons que certains des changements proposés puissent porter atteinte à certains des engagements internationaux du Canada sur le plan juridique à l'égard des réfugiés. Nous développons ci-dessous.

A. CONTEXTE : Engagement juridique du Canada à l'égard des réfugiés

Les réfugiés sont des personnes particulièrement vulnérables, car ils ont perdu la protection de leur pays d'origine et sont victimes de persécution. Les engagements juridiques du Canada à l'égard des réfugiés découlent de la *Convention des Nations Unies sur le statut de réfugié*, qui remonte à 1951 (« Convention de 1951 »), et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (2001) (« LIPR »).

Selon nous, les objectifs de la LIPR situent le contexte dans lequel le projet de loi C-11 doit être pris en considération. Nous notons que les alinéas 3(2)a), b), d) et e) établissent les objectifs suivants pour la LIPR :

- Remplir les obligations en droit international du Canada relatives aux réfugiés.

- Protéger les persécutés.
- Offrir l'asile à ceux qui craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social en particulier et de leurs opinions politiques.
- **« Mettre en place une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse, d'une part, de l'intégrité du processus canadien d'asile, et, d'autre part, des droits et des libertés fondamentales reconnus à tout être humain »** (c'est nous qui mettons l'accent).

## B. Désignation de pays d'origine

L'article 12 du projet de loi C-11 modifie l'article 109 de la LIPR en stipulant que le ministre « peut désigner par arrêté, pour l'application du paragraphe (3), tout ou partie d'un pays, ou toute catégorie de ses ressortissants, qui, selon lui, satisfait aux critères prévus par les règlements ».

Nous nous opposons à la mise en place d'une liste de « pays désignés » ou des « pays d'origine sûrs », car cette liste laisserait beaucoup à désirer :

1. Il est faux et dangereux de supposer que les violations des droits de la personne ne surviennent pas dans les démocraties occidentales. Selon d'innombrables rapports de surveillants du gouvernement, de mécanismes de l'ONU et d'ONG nationales, la persécution des personnes vulnérables (par exemple les minorités ethniques, les femmes, les homosexuels, les membres d'un groupe social) persiste dans le monde.
2. La liste contredit un principe fondamental du droit du statut de réfugié, à savoir la détermination du statut de l'individu. Dans les situations d'urgence seulement (p. ex. au Rwanda, en ex-Yougoslavie), on prend des mesures de « détermination de statut de groupe ». Encore là, on présume « l'inclusion » et non, comme c'est le cas ici avec la « liste de pays sûrs », « l'exclusion ».
3. En ce qui concerne la constitution de ces listes, il n'y a pas de critères législatifs donnés pouvant être examinés en profondeur. En ce moment, ces listes pourraient être la proie des pressions ou des intérêts diplomatiques, politiques ou économiques<sup>1</sup>. Le Parlement ne pourra pas bien examiner les critères qui seront peut-être prévus par règlement plus tard.

---

<sup>1</sup> Nous notons que, selon le document d'information de 2010 de Citoyenneté et Immigration Canada, Pays d'origine sûrs, disponible à <http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/documents-info/2010/2010-03-30b.asp>, on « sollicitera » l'opinion du « haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » pour déterminer les « pays sûrs ». Cependant, comme cela est présenté, il n'y a absolument aucune garantie contre les autres influences.

4. Un demandeur provenant d'un « pays sûr » risque de souffrir de préjugés à l'égard de sa demande légitime.
5. Un demandeur provenant d'un « pays sûr » ne pourra interjeter appel d'une décision négative auprès de la nouvelle Commission du statut de réfugié, mais devra se présenter directement devant la Cour fédérale. Lorsqu'on tente de déterminer le statut de réfugié, il peut être discriminatoire de traiter un demandeur différemment d'un autre en raison de son pays d'origine sans prendre en considération les particularités de chaque individu.
6. Compte tenu de ces préoccupations, le fait que les listes de pays sûrs peuvent être utilisées dans d'autres pays ne justifie pas leur utilisation au Canada.

**Nous recommandons donc de supprimer l'article 12 du projet de loi C-11, qui crée des pays « désignés » ou « sûrs ».**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Nathalie Des Rosiers  
Avocate-conseil